



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires

Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT L'AUTOROUTE A4 – RÉAMÉNAGEMENT DE LA BARRIÈRE DE PÉAGE À
LOUPERSHOUSE
(GESTION DES EAUX PLUVIALES)**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le dossier de déclaration et de régularisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 02 mai 2013 présenté par le Groupe SANEF enregistré sous le n° 57-2013-00044.

DONNE RECEPISSE A

**Groupe SANEF
Le Crossing
30 boulevard Gallieni
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX**

de sa déclaration concernant l'autoroute A4 – Réaménagement de la barrière de péage à Loupershouse (Gestion des eaux Pluviales).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Néant
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de LOUPERSHOUSE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés

de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 19 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU

PO, la chargée de mission Police de l'eau

VALERIE ANTOINE-POTIER



Chantal BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

Autoroute A4 – Réaménagement de la barrière de péage à Loupershouse
(Gestion des eaux pluviales)

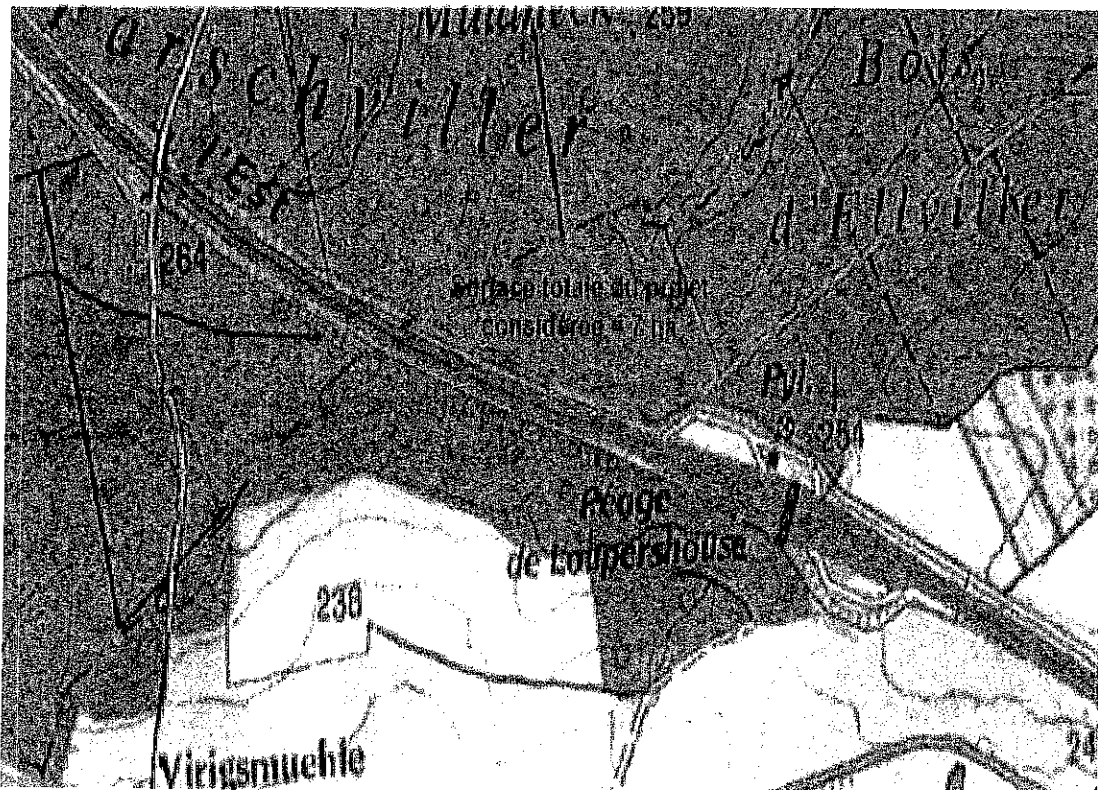
Récépissé n° 57-2013-00044

GENERALITES

Maître d'ouvrage :

Groupe SANEF
Le Crossing
30 boulevard Gallieni
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
Tél / 01.41.90.59.00
SIRET : RCS NANTERRE 632 050 019

Plan de situation



DONNEES TECHNIQUES

Situation actuelle

Les ouvrages d'assainissement contrôlant et traitant les rejets d'eaux pluviales issus de la barrière actuelle ont été créés en 2000. Ils ont été dimensionnés pour une surface d'apport de 4,5 ha.

Une procédure d'enquête publique réalisée du 26 mai au 26 juin 2000 avait abouti à la recevabilité des aménagements projetés à l'époque.

Le rapport du commissaire enquêteur adressé en juillet 2000 à la SANEF, permettait la réalisation des travaux.

Les travaux n'ont pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral émis au titre de la Loi sur l'Eau.

La situation actuelle concernant la collecte et l'évacuation des eaux de pluie se traduit de la façon suivante :

- les eaux de la chaussée autoroutière et des parkings sont collectées par un réseau de canalisation et de fossés étanches qui rejoignent un bassin de régulation et de traitement d'un volume utile de 750 m³ (et un volume mort de 210 m³),
- le bassin de rétention a été dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale. Afin de traiter la pollution chronique et stopper une éventuelle pollution accidentelle, l'ouvrage est équipé :
 - d'un dégrilleur, placé sur la canalisation d'entrée 600 mm,
 - d'un système de déshuilage (déshuileur à cloisons siphonides) permettant de retenir les flottants comme les hydrocarbures,
 - d'un by-pass situé sur la canalisation D600mm d'entrée du bassin. Une canalisation D400mm by-pass ceinture le bassin,
 - d'un orifice calibré afin de limiter le débit de fuite en aval. Ce débit de fuite a été fixé à 100 l/s,
 - d'une surverse de sécurité assurant l'évacuation des eaux excédentaires, positionnée au niveau des plus hautes eaux,
 - d'une géomembrane étanche.
- le point de rejet du bassin est la masse d'eau superficielle « l'Hosterbach ».

Situation projetée

La surface totale contrôlée par le nouveau bassin versant et les réaménagements projetés pour la mise en place d'un nouveau système de télépéage est d'environ 7 ha (dont une augmentation de 0,23 ha des surfaces imperméabilisées).

La mesure compensatoire liée à la prise en compte de la surface totale imperméabilisée engendrée par le projet est donc l'augmentation du volume utile du bassin existant (qui passera de 750 à 825 m³).

Le volume à gagner est égal à 75 m³ de rétention. La rehausse de 8 cm de la hauteur utile sera créée au niveau de la surverse de sécurité dans l'ouvrage de sortie du bassin.

En entrée, la cloison de surverse menant au by-pass sera, elle aussi, rehaussée (+ 0,47 m) ce qui permettra de palier au dysfonctionnement actuel du by-pass.